



Convention BTL 2018 - Structure N° 14474

CONVENTION BONS TEMPS LIBRE

Entre les Soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, dont le siège administratif est situé 4 Rue des Forgettes -CS 86017- 76017 ROUEN CEDEX, représentée par **Monsieur Pascal HAMONIC**, agissant en qualité de Directeur,

d'une part,

et

La structure: ESPACE JEUNE CORTO MALTESE - COM CAUDEBEC LES ELBEUF

Le gestionnaire: VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Mairie Place Jean Jaurès
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

représenté(e) par **Laurent BONNATERRE**

agissant en qualité de représentant légal, désigné(e) également au cours des présentes sous la dénomination "le prestataire de loisirs",

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la pratique de loisirs de proximité.

L'aide au Bon Temps libre peut financer

- l'inscription de l'enfant dans un accueil de loisirs agréé durant les périodes hors scolaire avec prise en compte des périodes de vacances de l'année 2018.

et/ou

- la pratique d'une activité de loisirs culturels, artistiques ou sportifs (hors compétition) dispensée, par une structure agréée Education Populaire, Direction Régionale des Affaires Culturelles ou affiliée à une fédération.

L'activité doit être pratiquée en continu.

L'accueil de loisirs ou l'activité doit être implanté sur le département de Seine-Maritime ou sur une commune limitrophe dans la limite de 20 km.



Article 2

La structure "ESPACE JEUNE CORTO MALTESE - COM CAUDEBEC LES ELBEUF" déclare être un gestionnaire d'accueil de loisirs agréé.

Article 3

Le prestataire de loisirs s'engage à :

- se conformer aux dispositions légales en matière d'encadrement et à respecter la réglementation relative à l'activité développée,
- respecter la charte de la laïcité de la branche famille disponible lors de la demande d'agrément et sur les sites 2018.vacaf.org et partenaires.vacaf.org
- transmettre à la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime les documents suivants accompagnés de la présente convention:

- * les statuts
- * le numéro de Siret, le Rib
- * l'agrément ou affiliation à une fédération.

- Informer la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, de tout changement apporté dans les statuts, la composition du bureau, l'activité (lieu, organisation, fonctionnement, gestion)

Le prestataire de loisirs garantit avoir contracté toutes les assurances individuelles ou obligatoires relatives au fonctionnement de ces activités.

Le prestataire de loisirs s'engage à saisir les bons temps libre sur le site « Vacaf.org » au fil de l'eau (l'enveloppe budgétaire étant limitative) et au plus tard le 20 décembre de l'année N. Passé cette date, le paiement ne sera plus honoré.

Article 4

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime s'engage à participer au financement des activités de loisirs, telles que définies à l'article 1 de ladite convention, dispensées par la structure "ESPACE JEUNE CORTO MALTESE - COM CAUDEBEC LES ELBEUF" pour les enfants bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre", conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur d'Action sociale dans la limite des crédits disponibles.

La ou les activité(s) dispensée(s) par la structure "ESPACE JEUNE CORTO MALTESE - COM CAUDEBEC LES ELBEUF" et éligible(s) au dispositif Bon Temps Libre est/sont la/les suivante(s) :

Accueil de loisirs pour les 6/13 ans

Le prestataire de loisirs s'engage à n'accepter les bons temps libre que pour les enfants appartenant aux tranches d'âge pour lesquelles il est agréé.

Article 5

La participation financière sera versée par la Caf de Seine-Maritime, service Action Sociale 'Aides Individuelles' dont le siège est sis 4, rue des Forgettes - CS 86017 - 76017 ROUEN Cedex Mail : bontemplibre@cafseine-maritime.cnafmail.fr.

Le paiement est arrondi à l'euro inférieur et ne peut être inférieur à 5 euro.

Article 6

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Le prestataire de loisirs s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.



Article 7

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8

La présente convention est conclue pour la durée de la Convention d'objectif et de gestion 2018-2022 à compter du 08/01/2018 et jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël 2022. Elle s'appliquera sur ces quatre années selon le RIAS en vigueur à la date de la demande de subvention.

Elle se renouvelle par demande expresse sur le site Vacaf dédié.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Fait à, le 15 Mai 2018

Le Directeur
de la Caf de Seine-Maritime
ou son délégataire

Le représentant légal de la structure
ESPACE JEUNE CORTO MALTESE - COM
CAUDEBEC LES ELBEUF



Pascal HAMONIC

Laurent BONNATERRE



Convention BTL 2018 - Structure N° 23234

CONVENTION BONS TEMPS LIBRE

Entre les Soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, dont le siège administratif est situé 4 Rue des Forgettes -CS 86017- 76017 ROUEN CEDEX, représentée par **Monsieur Pascal HAMONIC**, agissant en qualité de Directeur,

d'une part,

et

La structure: ACCUEIL DE LOISIRS LOUISE MICHEL
Le gestionnaire: VILLE DE CAUDEBEC LES ELBEUF
Mairie Service Jeunesse Place Jean Jaurès
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

représenté(e) par **Laurent BONNATERRE**

agissant en qualité de représentant légal, désigné(e) également au cours des présentes sous la dénomination "le prestataire de loisirs",

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la pratique de loisirs de proximité.

L'aide au Bon Temps libre peut financer

- l'inscription de l'enfant dans un accueil de loisirs agréé durant les périodes hors scolaire avec prise en compte des périodes de vacances de l'année 2018.

et/ou

- la pratique d'une activité de loisirs culturels, artistiques ou sportifs (hors compétition) dispensée, par une structure agréée Education Populaire, Direction Régionale des Affaires Culturelles ou affiliée à une fédération.

L'activité doit être pratiquée en continu.

L'accueil de loisirs ou l'activité doit être implanté sur le département de Seine-Maritime ou sur une commune limitrophe dans la limite de 20 km.

Article 2

La structure "ACCUEIL DE LOISIRS LOUISE MICHEL" déclare être un gestionnaire d'accueil de loisirs agréé.

Article 3

Le prestataire de loisirs s'engage à :

- se conformer aux dispositions légales en matière d'encadrement et à respecter la réglementation relative à l'activité développée,
- respecter la charte de la laïcité de la branche famille disponible lors de la demande d'agrément et sur les sites 2018.vacaf.org et partenaires.vacaf.org
- transmettre à la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime les documents suivants accompagnés de la présente convention:

- * les statuts
- * le numéro de Siret, le Rib
- * l'agrément ou affiliation à une fédération.

- Informer la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, de tout changement apporté dans les statuts, la composition du bureau, l'activité (lieu, organisation, fonctionnement, gestion)

Le prestataire de loisirs garantit avoir contracté toutes les assurances individuelles ou obligatoires relatives au fonctionnement de ces activités.

Le prestataire de loisirs s'engage à saisir les bons temps libre sur le site « Vacaf.org » au fil de l'eau (l'enveloppe budgétaire étant limitative) et au plus tard le 20 décembre de l'année N. Passé cette date, le paiement ne sera plus honoré.

Article 4

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime s'engage à participer au financement des activités de loisirs, telles que définies à l'article 1 de ladite convention, dispensées par la structure "ACCUEIL DE LOISIRS LOUISE MICHEL" pour les enfants bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre", conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur d'Action sociale dans la limite des crédits disponibles.

La ou les activité(s) dispensée(s) par la structure "ACCUEIL DE LOISIRS LOUISE MICHEL" et éligible(s) au dispositif Bon Temps Libre est/sont la/les suivante(s) :

Accueil de loisirs 3/5 ans

Le prestataire de loisirs s'engage à n'accepter les bons temps libre que pour les enfants appartenant aux tranches d'âge pour lesquelles il est agréé.

Article 5

La participation financière sera versée par la Caf de Seine-Maritime, service Action Sociale 'Aides Individuelles' dont le siège est sis 4, rue des Forgettes - CS 86017 - 76017 ROUEN Cedex Mail : bontemplibre@cafseine-maritime.cnafmail.fr).

Le paiement est arrondi à l'euro inférieur et ne peut être inférieur à 5 euro.

Article 6

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Le prestataire de loisirs s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.



Article 7

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8

La présente convention est conclue pour la durée de la Convention d'objectif et de gestion 2018-2022 à compter du 08/01/2018 et jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël 2022. Elle s'appliquera sur ces quatre années selon le RIAS en vigueur à la date de la demande de subvention.

Elle se renouvelle par demande expresse sur le site Vacaf dédié.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Fait à, le 15 Mai 2018

Le Directeur
de la Caf de Seine-Maritime
ou son délégataire

Le représentant légal de la structure
ACCUEIL DE LOISIRS LOUISE MICHEL



Pascal HAMONIC

Laurent BONNATERRE



Convention BTL 2018 - Structure N° 14475

CONVENTION BONS TEMPS LIBRE

Entre les Soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, dont le siège administratif est situé 4 Rue des Forgettes -CS 86017- 76017 ROUEN CEDEX, représentée par **Monsieur Pascal HAMONIC**, agissant en qualité de Directeur,

d'une part,

et

La structure: ESPACE JEUNE CLIN D'OEIL
Le gestionnaire: VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Mairie Place Jean Jaurès
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

représenté(e) par **Laurent BONNATERRE**

agissant en qualité de représentant légal, désigné(e) également au cours des présentes sous la dénomination "le prestataire de loisirs",

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la pratique de loisirs de proximité.

L'aide au Bon Temps libre peut financer

- l'inscription de l'enfant dans un accueil de loisirs agréé durant les périodes hors scolaire avec prise en compte des périodes de vacances de l'année 2018.

et/ou

- la pratique d'une activité de loisirs culturels, artistiques ou sportifs (hors compétition) dispensée, par une structure agréée Education Populaire, Direction Régionale des Affaires Culturelles ou affiliée à une fédération.

L'activité doit être pratiquée en continu.

L'accueil de loisirs ou l'activité doit être implanté sur le département de Seine-Maritime ou sur une commune limitrophe dans la limite de 20 km.

Article 2

La structure "ESPACE JEUNE CLIN D'OEIL" déclare être un gestionnaire d'accueil de loisirs agréé.

Article 3

Le prestataire de loisirs s'engage à :

- se conformer aux dispositions légales en matière d'encadrement et à respecter la réglementation relative à l'activité développée,
- respecter la charte de la laïcité de la branche famille disponible lors de la demande d'agrément et sur les sites 2018.vacaf.org et partenaires.vacaf.org
- transmettre à la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime les documents suivants accompagnés de la présente convention:

- * les statuts
- * le numéro de Siret, le Rib
- * l'agrément ou affiliation à une fédération.

- Informer la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, de tout changement apporté dans les statuts, la composition du bureau, l'activité (lieu, organisation, fonctionnement, gestion)

Le prestataire de loisirs garantit avoir contracté toutes les assurances individuelles ou obligatoires relatives au fonctionnement de ces activités.

Le prestataire de loisirs s'engage à saisir les bons temps libre sur le site « Vacaf.org » au fil de l'eau (l'enveloppe budgétaire étant limitative) et au plus tard le 20 décembre de l'année N. Passé cette date, le paiement ne sera plus honoré.

Article 4

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime s'engage à participer au financement des activités de loisirs, telles que définies à l'article 1 de ladite convention, dispensées par la structure "ESPACE JEUNE CLIN D'OEIL" pour les enfants bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre", conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur d'Action sociale dans la limite des crédits disponibles.

La ou les activité(s) dispensée(s) par la structure "ESPACE JEUNE CLIN D'OEIL" et éligible(s) au dispositif Bon Temps Libre est/sont la/les suivante(s) :

Accueil de Jeunes 14/17 ans

Le prestataire de loisirs s'engage à n'accepter les bons temps libre que pour les enfants appartenant aux tranches d'âge pour lesquelles il est agréé.

Article 5

La participation financière sera versée par la Caf de Seine-Maritime, service Action Sociale 'Aides Individuelles' dont le siège est sis 4, rue des Forgettes - CS 86017 - 76017 ROUEN Cedex Mail : bontemplibre@cafseine-maritime.cnafmail.fr.

Le paiement est arrondi à l'euro inférieur et ne peut être inférieur à 5 euro.

Article 6

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Le prestataire de loisirs s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.



Article 7

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8

La présente convention est conclue pour la durée de la Convention d'objectif et de gestion 2018-2022 à compter du 08/01/2018 et jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël 2022. Elle s'appliquera sur ces quatre années selon le RIAS en vigueur à la date de la demande de subvention.

Elle se renouvelle par demande expresse sur le site Vacaf dédié.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Fait à, le 15 Mai 2018

Le Directeur
de la Caf de Seine-Maritime
ou son délégataire

Le représentant légal de la structure
ESPACE JEUNE CLIN D'OEIL



Pascal HAMONIC

Laurent BONNATERRE



- CONVENTION DE PARTENARIAT - DISPOSITIF AIDES AUX VACANCES ENFANTS

AVE

Préambule

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime met en place, à compter du 08/01/2018., le dispositif VACAF AVE (Aide aux vacances enfants) pour les séjours d'enfants organisés par des organismes vacances dont le siège social se situe dans le département de Seine-Maritime et ayant passé convention avec elle.

Le dispositif VACAF a pour but d'assurer les inscriptions des enfants dans des centres de vacances assurant un accueil avec hébergement et le financement auprès de ces organismes selon un barème fixé par décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

Les critères d'attribution sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

La période de validité de la campagne vacances s'écoule de janvier à décembre d'une année, incluant les vacances de Noël en totalité.

Entre

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

Sise : 4 RUE DES FORGETTES - CS 86017 - 76017 ROUEN Cedex

Représentée par son Directeur Monsieur HAMONIC Pascal

Et:

La structure: ESPACE JEUNE CLIN D'OEIL

Le gestionnaire: VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Sis(e) Mairie Place Jean Jaurès

76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Représenté(e) par Laurent BONNATERRE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre l'accueil avec hébergement des enfants et adolescents durant les petites vacances scolaires (hiver, printemps, Toussaint, Noël) et les vacances d'été.

Elle vise à régir les relations financières entre les organisateurs de séjours et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime dans le cadre du règlement des factures du dispositif VACAF AVE.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Public concerné

Les enfants et adolescents bénéficiaires de l'aide aux vacances, issus de familles allocataires de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime répondant aux critères d'attribution fixés annuellement par son Conseil d'administration.



2.2 Nature et durée du séjour

Les séjours ouvrant droit à l'aide aux vacances sont déclarés en tant que séjours de vacances collectives agréés par la DRJSCS (hors séjour accessoire) et organisés par un gestionnaire ayant signé une convention avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Le séjour doit avoir une durée minimum de 4 nuits et se dérouler hors période scolaire pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, dans la limite d'un seul séjour par an.

2.3 Participation familiale

Il appartient à l'organisme de vacances agréé de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

2.4 Participation financière de la Caf de Seine-Maritime

La participation financière de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime sera versée par VACAF, service commun des Caisses d'allocations familiales, dont le siège est sis au 139 avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

Cette participation varie, en application du barème fixé annuellement par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales, en fonction des ressources des familles bénéficiaires.

Elle représente un taux de prise en charge du coût du séjour par enfant, dans la limite (ou pas) d'un prix plafond par enfant fixé par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

2.5 Modalités de versement de la participation de la Caf de Seine-Maritime

"Le paiement de la participation de la caisse d'Allocations familiales sera effectué par VACAF à l'organisme de vacances conventionné, sur facturation en ligne via le site de gestion VACAF et sous réserve que les données des séjours aient été enregistrées dans le fichier des enfants/adolescents du logiciel VACAF. "

Dès la mise en paiement du dossier, un mail automatique est envoyé à la structure pour l'informer du paiement de l'aide.

Article 3 : Engagement de l'organisme de vacances

L'organisme de vacances, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions ci-après.

3.1 Accueil

L'organisme de vacances s'engage à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances telles qu'elles ressortent du traitement de la campagne vacances effectué par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime,

S'engage à respecter la Charte de la laïcité de la branche famille, disponible lors de la demande d'agrément et sur les sites 2018.vacaf.org et partenaires.vacaf.org.

3.2 Inscriptions

L'organisme de vacances prend en charge l'inscription des enfants et des adolescents visés à l'article 2.1

Il s'engage à compléter le logiciel de VACAF avant la fin du séjour.

3.3 Séjour - Projet pédagogique

L'organisme de vacances s'engage à ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle, à s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous en s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

3.4 Contrôle

La Caf de Seine-Maritime se réserve le droit de faire effectuer, au cours des séjours de vacances ou après leur terme, toute vérification qu'elle jugerait utile.



3.5 Agrément

L'organisme de vacances s'engage à fournir à la Caisse d'allocations familiales avant les séjours, l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : numéro de récépissé d'autorisation de séjour.

Il doit avoir obtenu l'autorisation de la PMI pour les enfants de moins de 6 ans.

Article 4 : Durée de la convention

4.1 La présente convention est conclue pour la durée de la Convention d'objectif et de gestion 2018-2022 à compter du 08/01/2018 et jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël 2022. Elle s'appliquera sur ces quatre années selon le RIAS en vigueur à la date de la demande de subvention. Elle se renouvelle par demande expresse sur le site Vacaf dédié.

Elle peut être révoquée à tout moment par les deux parties avec un préavis de deux mois.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

4.2 En cas de contentieux entre les parties, du fait de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est celle du siège de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime..

Fait à, le 15 Mai 2018

En deux exemplaires :

un exemplaire destiné à l'organisme de vacances, un destiné à la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

**Le Directeur de la
Caisse d'Allocations familiales
de Seine Maritime**

Pascal HAMONIC

**La/le VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF
ESPACE JEUNE CLIN D'OEIL**



Laurent BONNATERRE



- CONVENTION DE PARTENARIAT - DISPOSITIF AIDES AUX VACANCES ENFANTS

AVE

Préambule

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime met en place, à compter du 08/01/2018., le dispositif VACAF AVE (Aide aux vacances enfants) pour les séjours d'enfants organisés par des organismes vacances dont le siège social se situe dans le département de Seine-Maritime et ayant passé convention avec elle.

Le dispositif VACAF a pour but d'assurer les inscriptions des enfants dans des centres de vacances assurant un accueil avec hébergement et le financement auprès de ces organismes selon un barème fixé par décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

Les critères d'attribution sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

La période de validité de la campagne vacances s'écoule de janvier à décembre d'une année, incluant les vacances de Noël en totalité.

Entre

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

Sise : 4 RUE DES FORGETTES - CS 86017 - 76017 ROUEN Cedex

Représentée par son Directeur Monsieur HAMONIC Pascal

Et:

La structure: ESPACE JEUNE CORTO MALTESE - COM CAUDEBEC LES ELBEUF

Le gestionnaire: VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Sis(e) Mairie Place Jean Jaurès

76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Représenté(e) par Laurent BONNATERRE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre l'accueil avec hébergement des enfants et adolescents durant les petites vacances scolaires (hiver, printemps, Toussaint, Noël) et les vacances d'été.

Elle vise à régir les relations financières entre les organisateurs de séjours et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime dans le cadre du règlement des factures du dispositif VACAF AVE.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Public concerné

Les enfants et adolescents bénéficiaires de l'aide aux vacances, issus de familles allocataires de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime répondant aux critères d'attribution fixés annuellement par son Conseil d'administration.



2.2 Nature et durée du séjour

Les séjours ouvrant droit à l'aide aux vacances sont déclarés en tant que séjours de vacances collectives agréés par la DRJSCS (hors séjour accessoire) et organisés par un gestionnaire ayant signé une convention avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Le séjour doit avoir une durée minimum de 4 nuits et se dérouler hors période scolaire pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, dans la limite d'un seul séjour par an.

2.3 Participation familiale

Il appartient à l'organisme de vacances agréé de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

2.4 Participation financière de la Caf de Seine-Maritime

La participation financière de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime sera versée par VACAF, service commun des Caisses d'allocations familiales, dont le siège est sis au 139 avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

Cette participation varie, en application du barème fixé annuellement par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales, en fonction des ressources des familles bénéficiaires.

Elle représente un taux de prise en charge du coût du séjour par enfant, dans la limite (ou pas) d'un prix plafond par enfant fixé par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

2.5 Modalités de versement de la participation de la Caf de Seine-Maritime

"Le paiement de la participation de la caisse d'Allocations familiales sera effectué par VACAF à l'organisme de vacances conventionné, sur facturation en ligne via le site de gestion VACAF et sous réserve que les données des séjours aient été enregistrées dans le fichier des enfants/adolescents du logiciel VACAF. "

Dès la mise en paiement du dossier, un mail automatique est envoyé à la structure pour l'informer du paiement de l'aide.

Article 3 : Engagement de l'organisme de vacances

L'organisme de vacances, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions ci-après.

3.1 Accueil

L'organisme de vacances s'engage à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances telles qu'elles ressortent du traitement de la campagne vacances effectué par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime,

S'engage à respecter la Charte de la laïcité de la branche famille, disponible lors de la demande d'agrément et sur les sites 2018.vacaf.org et partenaires.vacaf.org.

3.2 Inscriptions

L'organisme de vacances prend en charge l'inscription des enfants et des adolescents visés à l'article 2.1

Il s'engage à compléter le logiciel de VACAF avant la fin du séjour.

3.3 Séjour - Projet pédagogique

L'organisme de vacances s'engage à ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle, à s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous en s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

3.4 Contrôle

La Caf de Seine-Maritime se réserve le droit de faire effectuer, au cours des séjours de vacances ou après leur terme, toute vérification qu'elle jugerait utile.



3.5 Agrément

L'organisme de vacances s'engage à fournir à la Caisse d'allocations familiales avant les séjours, l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : numéro de récépissé d'autorisation de séjour.

Il doit avoir obtenu l'autorisation de la PMI pour les enfants de moins de 6 ans.

Article 4 : Durée de la convention

4.1 La présente convention est conclue pour la durée de la Convention d'objectif et de gestion 2018-2022 à compter du 08/01/2018 et jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël 2022. Elle s'appliquera sur ces quatre années selon le RIAS en vigueur à la date de la demande de subvention. Elle se renouvelle par demande expresse sur le site Vacaf dédié.

Elle peut être révoquée à tout moment par les deux parties avec un préavis de deux mois.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

4.2 En cas de contentieux entre les parties, du fait de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est celle du siège de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime..

Fait à, le 15 Mai 2018

En deux exemplaires :

un exemplaire destiné à l'organisme de vacances, un destiné à la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

**Le Directeur de la
Caisse d'Allocations familiales
de Seine Maritime**

Pascal HAMONIC

**La/le VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF
ESPACE JEUNE CORTO MALTESE - COM CAUDEBEC LE**



Laurent BONNATERRE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE VÉRIFICATIONS
RÉGLEMENTAIRES**

Entre les soussignés :

La Ville de CLEON, représentée par son Maire, M. Frédéric MARCHE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018,

Et

La Ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, représentée par son Maire M. Laurent BONNATERRE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018,

Et

La Ville de DEVILLE-LES-ROUEN, représentée par son Maire, M Dominique GAMBIER, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018,

Et

La Ville de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, représentée par son Maire M. Jean-Yves MERLE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2018,

Et

La Ville de ROUEN représentée par son Maire, M. Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018,

Et

La Ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, représentée par son Maire M. Patrice DESANGLOIS, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de prestations de vérifications réglementaires.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, réunissant les collectivités et établissements susnommés.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes suivantes :

- CLEON,
- CAUDEBEC-LES-ELBEUF,
- DEVILLE-LES-ROUEN,
- NOTRE DAME DE BONDEVILLE,
- ROUEN,
- SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,

soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de ses propres commandes.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés et de la conclusion des modifications de marché (avenants). Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché alloti portant sur des prestations de vérifications réglementaires.

Le marché objet du présent groupement de commandes comprend les 4 lots suivants :

Lot 1 – BATIMENT ;

Lot 2 – EQUIPEMENTS, HYGIENE ET SECURITE ;

Lot 3 – AIRES DE JEUX, EQUIPEMENTS SPORTIFS ;

Lot 4 – AERATION, ASSAINISSEMENT, LEGIONELLOSE, AMIANTE ;

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de CLEON est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés ou ajustés, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le marché à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de:

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- participer le cas échéant à l'analyse des échantillons ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marché du présent groupement.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin au terme de l'exécution du marché.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Il n'est pas possible à un ou plusieurs membres du groupement de se retirer du groupement en cours d'exécution.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 6 exemplaires originaux

| | |
|--|---|
| Pour la Ville de CLEON, Le | Pour la Ville de DEVILLE-LES-ROUEN, Le |
| Pour la Ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, Le | Pour la Ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, Le |
| Pour la Ville de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, Le | Pour la Ville de ROUEN, Le |

Tableau des coordonnées;

| MAT | X | Y |
|-----|------------|------------|
| A | 1556885.84 | 9122396.69 |
| B | 1556881.36 | 9122396.45 |
| C | 1556882.52 | 9122378.72 |
| D | 1556883.54 | 9122361.45 |



Nicolas LEFEBVRE
Géomètre Expert DPLG

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

VILLE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

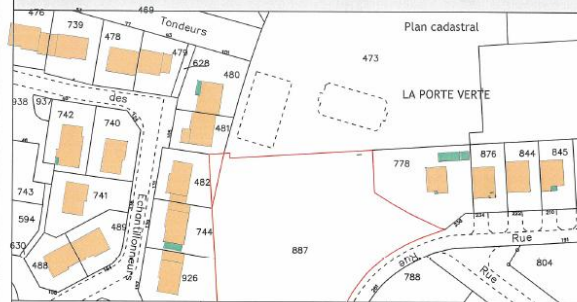
Section AD n° 887 (Avant division)

Section AD n° 961 & 962 (Après division)

1031 RUE DE LA VILLETTE

PLAN DE BORNAGE

Propriété de LA COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF



DOSSIER N° 77509 Affaire N° 77509 Echelle : 1/150



NICOLAS LEBVRE
60 A Rue de la République
91207
77100 CAUDEBEC LES ELBEUF
Tel : 02 35 33 18 08
Fax : 02 35 33 18 08
E-mail : nicolas.lefebvre@normandie.fr

AGENCE SEINE MARITIME
27 Cours Carnot
89 000
77000 CAUDEBEC LES ELBEUF
Tel : 02 35 33 18 08
Fax : 02 35 33 18 08
E-mail : agence@seine-maritime.fr

| | | | | | |
|-----------------------------|---|-----------------|---|---------------|---|
| INDICE | A | 01.02.2018 | PLAN DE BORNAGE | INDICE | C |
| | B | | | | D |
| PLANIMETRIE : RGF 93 / CC50 | | | ALTIMETRIE : IGN / NGF 69 par méthode GPS | | |
| Technicien : FA/LS | | Etabli par : FA | | Contrôle : NL | |

Commune :
CAUDEBEC-LES-ELBEUF (165)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 28/02/2018
Support numérique :

N° d'ordre du document d'arpentage : 1647 R
Document vérifié et numéroté le 23/02/2018
APTGC Rouen
Par François VANGHELUE
Géomètre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage :, effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le, par, géomètre à,
Les propriétaires devant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A, le

D'après le document d'arpentage dressé
Par LEFEBVRE PV (2)

Ref. : 77509

Le 01/02/2018

Cachet du service d'origine :

ROUEN 2
Cité administrative
21 quai Jean Moulin

76032 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.92.92
Fax : 02.32.18.92.89
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

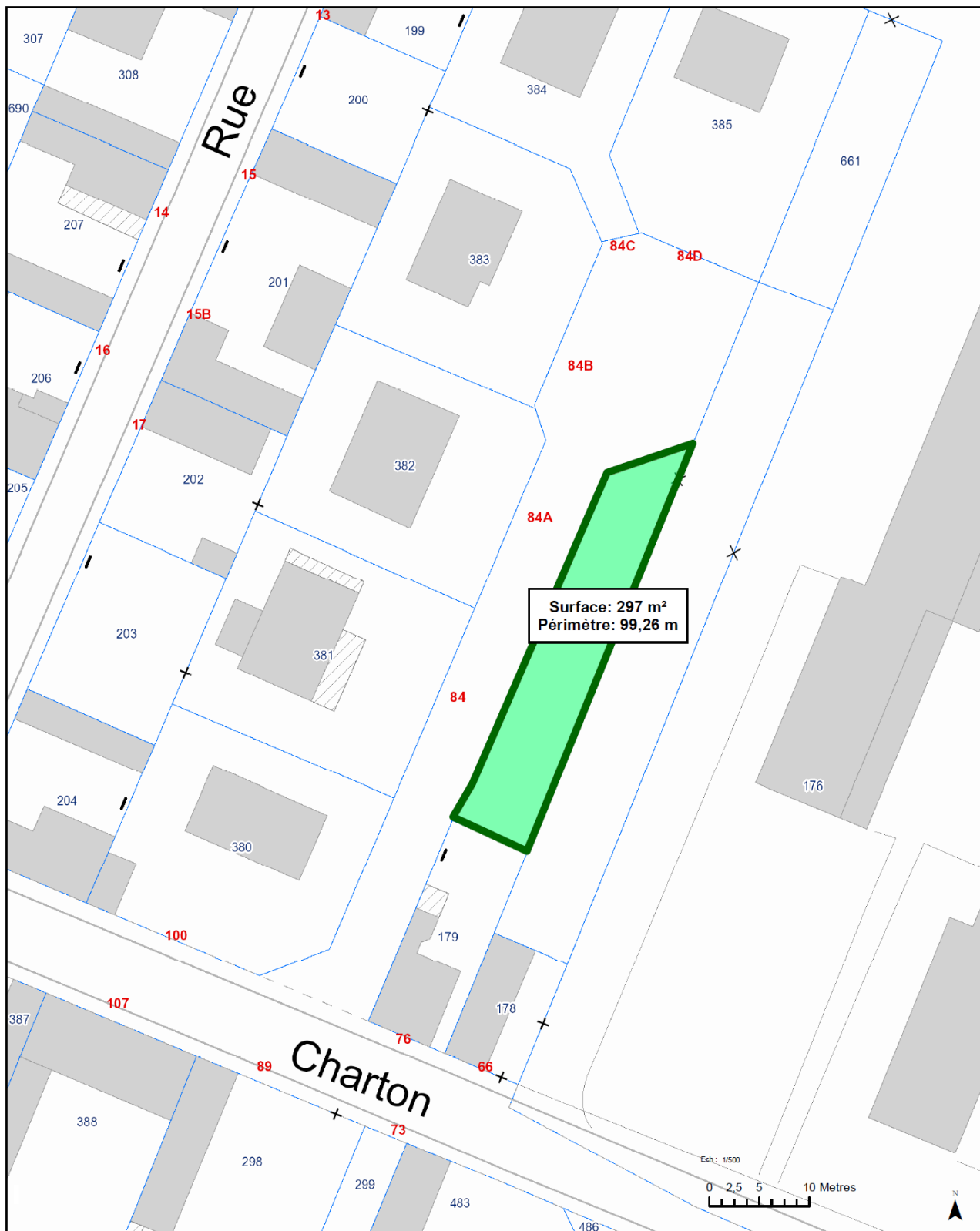
(1) Rayer les moutons inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Commentaires :



**CONVENTION 2018 / 2021
ENTRE LES COMMUNES PARTENAIRES DU RESEAU REG'ARTS
ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son maire en exercice, M. Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération en date du 20 juin 2018,

La Ville de Cléon, représentée par son maire en exercice, M. Frédéric MARCHE, dûment habilité par délibération en date du 21 juin 2018,

La Ville d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son maire en exercice, M. Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération en date du 22 juin 2018,

La Ville de La Londe, représentée par son maire en exercice, M. Jean Pierre JAOUEN, dûment habilité par délibération en date 18 juin,

La ville d'Orival, représentée par son maire en exercice, M. Daniel DUCHESNE, dûment habilité par délibération en date du 22 mai 2018,

La Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représentée par son maire en exercice, M. Jean-Marie MASSON, dûment habilité par délibération en date du 28 juin 2018,

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son maire en exercice, M. Patrice DESANGLOIS, dûment habilité par délibération en date du 28 juin 2018,

La Ville de Tourville-la-Rivière, représentée par son maire en exercice, M. Noël LEVILLAIN, dûment habilité par délibération en date du 11 juin 2018,

Dénommées ci-après « les villes partenaires Reg'Arts », constituant le réseau Reg'Arts.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf et Tourville-la-Rivière, coopèrent dans la mise en place d'un réseau culturel dénommé Reg'Arts.

Ce dispositif vise à contribuer au développement artistique et culturel sur le territoire de la région d'Elbeuf en permettant à sa population d'accéder, par des tarifs attractifs, à une offre culturelle diversifiée.

Les villes précitées sont convenues de poursuivre leur coopération dans la mise en place d'un réseau culturel dénommé Reg'Arts.

Sur la base d'une complémentarité des interventions de chacun, il s'agit de créer une identité culturelle territoriale forte, de favoriser l'accès de tous à la pratique culturelle et de développer le travail en réseau avec les structures professionnelles locales et des territoires voisins.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les villes partenaires du réseau Reg'Arts.

Ce partenariat se fonde sur :

- La détermination concertée d'un cadre d'intervention et d'un contenu culturel, artistique et patrimonial de la programmation Reg'Arts;
- La définition d'objectifs communs ;
- La définition des obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL REG'ARTS

Ce dispositif a pour objectif de proposer aux titulaires de la carte Reg'Arts, l'accès au tarif préférentiel Reg'Arts, à la programmation culturelle, artistique et patrimoniale proposée par les villes partenaires et structures culturelles du réseau Reg'Arts et à d'autres avantages culturels ponctuels.

Les communes partenaires s'engagent à mettre en place un tarif préférentiel Reg'Arts pour les manifestations entrant dans la programmation. Ce tarif correspondra au plus bas des tarifs publics individuels adultes pour ladite manifestation.

Le réseau de coopération culturelle Reg'Arts se compose des huit communes citées en préambule et de structures culturelles partenaires, établies sur le territoire de la région d'Elbeuf et dénommées « partenaires avantages ».

La programmation Reg'Arts fait apparaître les temps forts des saisons culturelles y compris les manifestations culturelles en accès gratuit, conformément au cadre d'intervention défini en concertation.

ARTICLE 3 : LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS COMMUNS

Les villes partenaires du réseau Reg'Arts s'accordent pour confier à la Ville d'Elbeuf-sur-Seine la mission de coordination et de gestion du réseau Reg'Arts, en qualité de **partenaire gestionnaire**. Cette mission est attribuée à son service culture.

Les villes partenaires Reg'Arts décident de la mise en place :

- d'un système d'accès à tarif préférentiel à la programmation composée de manifestations et spectacles culturels organisés par elles, leurs services culturels et les structures culturelles partenaires du réseau.
- de l'édition d'une publication semestrielle commune de leur saison culturelle et d'une carte d'adhérent Reg'Arts.
- de l'organisation d'un comité technique de concertation, composé des responsables culturels des villes partenaires Reg'Arts et des structures culturelles locales : La Traverse et le Cirque Théâtre d'Elbeuf.
- d'un partenariat avec différentes structures culturelles de la Région afin d'élargir l'offre culturelle proposée aux adhérents du réseau. Ces structures culturelles sont dénommées «partenaires avantages Reg'Arts ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du Cirque Théâtre d'Elbeuf, de La Traverse et du cinéma Mercure.

Toute nouvelle structure culturelle qui souhaite intégrer le dispositif Reg'Arts en qualité de partenaire avantages pour la saison suivante fait part de sa proposition par écrit à la Ville service gestionnaire le 31 mars au plus tard. Le comité technique émet un avis sur la pertinence en termes de complémentarité de l'offre culturelle au sein du réseau Reg'Arts.

3-1- La carte Reg'Arts

Le tarif Reg'Arts est accordé à toute personne s'étant acquittée de l'achat d'une carte Reg'Arts, valable pour une saison culturelle, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le titulaire de la carte Reg'Arts bénéficie ensuite du tarif préférentiel Reg'Arts de la programmation.

La carte Reg'Arts est individuelle, numérotée et munie d'une photo d'identité. Le nom et le prénom de la personne titulaire de la carte y figurent. Chaque adhérent possède un droit de rectification sur les informations le concernant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

3-2- Le tarif de vente de la carte Reg'Arts

• Le tarif du prix de vente de la carte Reg'Arts est fixé, pour la durée d'une saison, et ce en accord entre toutes les villes partenaires Reg'Arts, comme suit :

Tarif Plein 14 €

Tarif Réduit 8 €

• Le tarif réduit est accordé aux jeunes de moins de 16 ans, lycéens, étudiants, aux demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap, parent d'un enfant adhérent sur présentation de pièces justificatives.

• Toute latitude est laissée à l'appréciation de chacune des villes partenaires pour mettre en place une contribution à l'acquisition de la carte Reg'Arts.

• Le tarif de vente de la carte Reg'Arts pourra être modifié après accord écrit et préalable de chacune des villes partenaires.

3-3- Les points de vente

Dans la mesure du possible, les communes partenaires s'engagent à mettre en vente la carte Reg'Arts, dans le(s) lieu(x) et places de leur choix. Les communes en perçoivent la recette dans le cadre d'une régie de recettes.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU PARTENAIRE GESTIONNAIRE

Les missions du partenaire gestionnaire sont les suivantes :

• coordination et gestion du dispositif Reg'arts entre les villes partenaires et avec l'ensemble des "partenaires avantages".

• suivi de l'élaboration de l'édition du programme de la saison culturelle Reg'Arts.

• collecte des illustrations et informations écrites établies par chacun des services et structures culturels pour la réalisation du programme de la saison culturelle Reg'Arts en liaison avec le graphiste et l'imprimeur, ainsi que pour l'édition de la carte Reg'Arts et des diverses documentations d'informations relatives à Reg'Arts.

A cet effet, le service gestionnaire transmet aux villes et aux partenaires avantages du réseau :

• une fiche programme afin que les partenaires renseignent les champs nécessaires à la réalisation du programme.

• un rétroplanning dont les membres du réseau Reg'Arts s'engagent à en respecter le calendrier. Toute fiche reçue hors des délais prévus ne pourra être prise en compte.

• l'envoi posté du document à chaque adhérent ainsi que la diffusion des programmes Reg'Arts dans les équipements culturels hors du territoire de la région d'Elbeuf.

• la gestion du fichier de l'ensemble des adhérents Reg'Arts dont la communication se fait en conformité avec les dispositions prévues par le Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D) et uniquement dans le cadre du programme Reg'Arts.

• la présentation du bilan financier de la saison Reg'arts écoulée et du budget prévisionnel de la saison suivante.

• l'Organisation et le secrétariat des réunions du comité technique Reg'Arts, (ordre du jour de ces réunions, rédaction et transmission de leur compte rendu).

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DES VILLES PARTENAIRES REG'ARTS

Les villes partenaires s'engagent à :

• proposer des temps forts de leur saison culturelle conformes au cadre d'intervention défini en concertation.

- présenter un tarif préférentiel Reg'Arts pour les manifestations culturelles inscrites dans la programmation Reg'Arts. Le tarif préférentiel Reg'Arts devra être le tarif individuel adulte le plus bas de tous les tarifs individuels Adulte publics proposés aux dites manifestations.
- accorder le tarif Reg'Arts à toute personne titulaire de la carte Reg'Arts pour la saison en cours, aux spectacles dont elle est l'organisateur.
- dans la mesure du possible organiser la mise en vente de la carte Reg'Arts dans les lieux et places de son choix et communiquer la liste des lieux de vente au partenaire gestionnaire Reg'Arts.
- vendre la carte Reg'Arts et percevoir la recette et communiquer au Partenaire gestionnaire Reg'Arts la liste nominative des nouveaux adhérents et leur adresse e-mail (en cas d'acceptation par l'adhérent de recevoir les informations relatives au réseau) à la fin de chaque mois en respectant les dispositions prévues par le R.G.P.D.
- transmettre à la fin de chaque mois la liste des adhérents ayant égaré leur carte Reg'Arts, achetée dans l'un des points de vente.
- communiquer au service gestionnaire selon une fréquence mensuelle le nombre d'entrées au tarif Reg'Arts enregistrées lors des manifestations organisées.
- promouvoir la carte et le logotype Reg'Arts dans les supports d'information municipale.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

6-1- Le coût du dispositif Reg'Arts

Les villes partenaires s'engagent à prendre en charge les frais du dispositif Reg'Arts. Ces frais se composent d'une participation financière aux frais de gestion et de fonctionnement du réseau Reg'Arts ainsi qu'à la prise en charge du coût des pages utilisées par elles pour annoncer leur propre programmation.

6.1.1-Les frais dits de gestion sont composés de la manière suivante :

- coût du temps agents des missions du service gestionnaire,
- coûts relatifs aux frais postaux et aux fournitures,
- coût relatif à la réalisation et à l'impression des pages d'informations générales du dispositif Reg'Arts.

6.1.2-Les frais dits « pages de programmation »

Il s'agit du coût des pages utilisées par les villes partenaires pour annoncer leur propre programmation.

6-2- Répartition financière

Il est convenu entre toutes les parties que le partenaire gestionnaire établit un budget prévisionnel pour la saison Reg'arts suivante intégrant le montant prévisionnel de la contribution de la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} semestre de l'année en cours et le bilan financier de la saison écoulée au 2nd semestre.

Les frais dits de gestion énoncés au paragraphe 6.1.1 de l'article 6-1 sont répartis, entre les six villes suivantes : la ville de Caudebec-lès-Elbeuf, la ville de Cléon, la ville d'Elbeuf-sur-Seine, la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, la ville de Tourville-la-Rivière, après déduction des subventions obtenues.

Pour mémoire, la Métropole Rouen Normandie soutient le dispositif Reg'Arts par l'attribution d'une subvention de 13.400 €, versée à la ville gestionnaire Reg'Arts.

Cette contribution comprend :

- une contribution forfaitaire de 12.000 € au fonctionnement du dispositif Reg'Arts à l'exclusion des pages utilisées par chacune des communes partenaires au titre de leur propre programmation.

- en totalité, les frais de gestion et de fonctionnement des villes d'Orival et de La Londe, pour un montant de 1.400 €, à l'exclusion des frais dits pages d'annonce de programmation utilisées par ces deux communes pour présenter leur propre programmation.

6-3- Les frais de réalisation et d'impression de la carte Reg'Arts.

Le coût d'impression des cartes Reg'Arts sera facturé directement par l'imprimeur de l'ensemble des supports de communication du réseau Reg'Arts aux communes partenaires points de vente de la carte conformément à leur commande de cartes établie auprès du fournisseur.

6-4- Facturations

Les facturations seront établies par le partenaire gestionnaire Reg'Arts une fois par semestre.

6-5- Les partenariats

6-5-1 Les partenariats avantages Reg'Arts

Les partenaires avantages Reg'Arts sont le Cirque Théâtre d'Elbeuf, la Traverse et le cinéma Mercure.

Les pages utilisées par les partenaires avantages Reg'Arts pour annoncer leur propre programmation seront dues selon le même mode de facturation.

6-5-2 les partenariats ponctuels

Il est convenu entre toutes les parties qu'une (ou plusieurs) page(s) du programme de la saison culturelle Reg'Arts peut (peuvent) être utilisée(s) pour des manifestations culturelles, ponctuelles, à vocation intercommunale sur le territoire de la région d'Elbeuf telle que la Fête de la Science (MJC), selon le même mode de facturation, et ce avec l'accord du comité technique.

ARTICLE 7 : LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ TECHNIQUE REG'ARTS

Conformément à l'alinéa 3 du préambule de la présente convention, il est mis en place un comité technique chargé de faire fonctionner les différentes activités du réseau Reg'Arts. Ce comité technique est composé des villes partenaires représentées par leurs responsables culturels, de la Traverse et du Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

- Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, notamment pour échanger les informations, œuvrer pour une harmonisation du calendrier des manifestations culturelles et procéder aux aménagements techniques afférents au fonctionnement du réseau Reg'Arts.

- Ce groupe est également un groupe de réflexion et d'échanges sur la programmation culturelle développée sur le territoire et dans le cadre des partenariats avec les structures culturelles de spectacles vivants extérieures à optimiser. Les autres partenaires « avantages Reg'Arts » participent aux réunions de ce groupe de travail autant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour des réunions.

- Les responsables des services culturels des villes rendent compte de ces réunions à leur hiérarchie et à leur exécutif local.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2018 et vient à échéance le 31 août 2021 avec, à l'issue, une tacite reconduction d'un an.

Chacune des parties signataires se réserve le droit de résilier sa participation à la présente convention par lettre recommandée auprès du partenaire gestionnaire Reg'Arts avant le 15 juin de chaque année.

Le partenaire gestionnaire en informe les autres villes partenaires Reg'Arts ainsi que les partenaires avantages Reg'Arts. En conséquence, le partenaire gestionnaire présente un nouveau budget prévisionnel aux autres villes partenaires qui font part de leur avis par écrit dans un délai de quinze jours.

Laurent BONNATERRE
Maire de Caudebec-lès-Elbeuf

Frédéric MARCHE
Maire de Cléon

Djoudé MERABET
Maire d'Elbeuf-sur-Seine

Jean-Pierre JAOUEN
Maire de La Londe

Daniel DUCHESNE
Maire d'Orival

Jean- Marie MASSON
Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Patrice DESANGLOIS
Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Noël LEVILLAIN
Maire de Tourville-la-Rivière

| | | | | | | | | | | | |
|-------|-----------|--|----|-------------------------------------|---|------------|----|------------------|---|----|-----|
| VILLE | Technique | Adjoint technique principal de 2ème classe | 11 | CULTUREL | F | 26/11/1963 | 54 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique principal de 2ème classe | 12 | EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES | F | 20/02/1965 | 53 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 2 | EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION | F | 01/04/1965 | 53 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 3 | CULTUREL | M | 05/05/1964 | 54 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique TNC 70% | 4 | BRIGADE | F | 03/06/1987 | 30 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 5 | ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS | M | 08/04/1998 | 20 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 6 | STM/GARAGE-MAGASIN | M | 08/07/1988 | 29 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 7 | EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION | F | 19/11/1974 | 43 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 8 | EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES | F | 04/03/1965 | 53 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique TNC 85% | 9 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 12/02/1962 | 56 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 10 | STM/BATIMENTS-POLYVALENTS | M | 02/06/1966 | 51 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 11 | ENVIRONNEMENT (01/09/2019) | M | 24/12/1960 | 57 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique TNC 75% | 12 | BRIGADE | F | 28/08/1977 | 40 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 13 | STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE | M | 01/04/1961 | 57 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 14 | EDUCATION-ATSEM | F | 05/03/1960 | 58 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 15 | EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES | F | 20/10/1975 | 42 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 16 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 04/03/1963 | 55 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique TNC 70% | 17 | BRIGADE | F | 01/01/1967 | 51 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 18 | STM/BATIMENTS-POLYVALENTS | M | 25/10/1955 | 62 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique TNC 20/35 (60%) | 19 | EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES | F | 06/01/1968 | 50 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 20 | STM/BATIMENTS-POLYVALENTS | M | 26/03/1986 | 32 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 21 | EDUCATION-ATSEM | F | 25/08/1961 | 56 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 22 | ENVIRONNEMENT/ ESPACES VERTS | M | 09/06/1994 | 23 | Contractuel | C | NP | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 23 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 19/04/1960 | 58 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 24 | STM/BATIMENTS-POLYVALENTS | M | 25/12/1982 | 35 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 25 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 15/01/1990 | 28 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 26 | EDUCATION-ATSEM | F | 03/08/1963 | 54 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 27 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 30/12/1977 | 40 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 28 | EDUCATION-ATSEM | F | 08/01/1984 | 34 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 29 | EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES | F | 12/10/1960 | 57 | Stagiaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 30 | ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS | M | 10/01/1991 | 27 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 31 | EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION | F | 07/03/1967 | 51 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 32 | ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS | | | 18 | Titulaire Cnracl | C | NP | Oui |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 34 | STM/BATIMENTS-POLYVALENTS | M | 09/11/1976 | 41 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 35 | EDUCATION | F | 08/10/1968 | 49 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 36 | EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES | F | 08/02/1979 | 39 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 38 | EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION | F | 08/01/1978 | 40 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 40 | EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES | F | 28/03/1986 | 32 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 41 | EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES | F | 12/05/1959 | 59 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 42 | EDUCATION-ATSEM | F | 29/02/1980 | 38 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 43 | EDUCATION-AIDE ATSEM | F | 28/07/1966 | 51 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 45 | EDUCATION-ATSEM | F | 19/01/1976 | 42 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 47 | ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS | M | 23/06/1973 | 44 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 48 | STM/BATIMENTS-POLYVALENTS | M | 19/01/1977 | 41 | Stagiaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 50 | ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS | F | 12/11/1974 | 43 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 51 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 03/06/1975 | 42 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 52 | STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE | M | 06/01/1988 | 30 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 53 | INFORMATIQUE | M | 28/02/1972 | 46 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 54 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 02/08/1972 | 45 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 55 | CULTUREL | M | 18/03/1960 | 58 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 56 | EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES | F | 03/06/1971 | 46 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 58 | ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS | M | 15/04/1994 | 24 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 60 | EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES | F | 03/08/1968 | 49 | Titulaire Cnracl | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 61 | ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE | M | 22/02/1976 | 42 | Contractuel | C | P | Non |
| VILLE | Technique | Adjoint technique | 62 | EDUCATION-ATSEM | F | 07/06/1965 | 52 | Contractuel | C | P | Non |